



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 3 OCTOBRE 2007
CONCERNANT**

**la conversion des numéros E.164 des services payants destinés
spécifiquement aux adultes via des réseaux de communications
électroniques des opérateurs vers le nouveau plan de
numérotation tel qu'introduit par l'arrêté royal relatif à la gestion
de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait
des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007
(M.B. du 28 juin 2007).**

TABLE DES MATIÈRES

Contexte et analyse de l'arrêté royal relatif du 27 avril 2007	3
Contexte	3
Analyse.....	3
Résumé des résultats de la consultation	4
Motivation	6
Décision.....	7
Voies de recours	8

CONTEXTE ET ANALYSE DE L'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA GESTION DE L'ESPACE DE NUMÉROTATION NATIONAL ET À L'ATTRIBUTION ET AU RETRAIT DES DROITS D'UTILISATION DE NUMÉROS DU 27 AVRIL 2007 (M.B. DU 28 JUIN 2007)

CONTEXTE

L'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (abrégé ci-après « l'AR ») a été publié au Moniteur belge le 28 juin 2007. L'AR apporte entre autres des modifications importantes concernant l'organisation des numéros pour les services payants via des réseaux de communications électroniques (« numéros Infokiosque » ou « numéros à taux majoré »).

Selon l'article 88 de l'AR, la nouvelle réglementation pour les services payants via des réseaux de communications électroniques entre en vigueur le premier jour du dixième mois qui suit celui de la publication de l'AR au Moniteur belge. Soit concrètement le 1^{er} avril 2008. A partir de cette date, les opérateurs peuvent prendre en service la capacité de numérotation dans le nouveau système de numéros. Les demandes de réservation anticipant sur l'entrée en vigueur du nouveau système de numéros peuvent être introduites à partir de l'entrée en vigueur de l'AR, à savoir à partir du 1^{er} septembre 2007. Cela donne assez de temps aux opérateurs pour prendre les mesures nécessaires tant au niveau des accords d'interconnexion que de l'implémentation opérationnelle afin d'effectivement prendre en service ces numéros pour au plus tôt le 1^{er} avril 2008.

La présente décision vise à déterminer les mesures transitoires pour le transfert des numéros commençant par l'identité de service 77 vers les numéros commençant par l'identité de service 906, comme prévu au dernier alinéa de l'article 49 de l'AR.

Il est à noter que l'ancienne identité de service 70 est repositionnée comme une nouvelle identité de service pour les services payants via des réseaux de communications électroniques sans que la capacité de numérotation réservée et attribuée aux opérateurs ne change. Il n'y a pas eu non plus de modification des réservations ou assignations sous les identités de service suivantes : 900, 901, 902, 903, 905 et 909. Le nouvel AR ne reprend plus l'identité de service 908 et ces numéros sont supprimés à partir du 1^{er} avril 2008

ANALYSE

Selon l'article 49, l'identité de service 77 (suivie par 6 chiffres), pour laquelle l'IBPT a toujours réservé et attribué aux opérateurs des blocs de 10.000 numéros, sera mise définitivement hors service le 31 mars 2008 à 23 heures 59 minutes et 59 secondes. A partir du 1^{er} avril 2008 à 0 heure 0 minute et 0 seconde, l'identité de service 906 (et 907) sera mise en service. Compte tenu du dernier alinéa de l'article 49, l'IBPT peut convertir les numéros de l'identité de service 77 vers la série 906.

Afin de conserver une certaine logique dans toute la série 9, l'identité de service 906 est suivie par 5 chiffres. Si l'on se base sur l'utilisation actuelle de ces numéros, l'on ne s'attend pas à ce que cela crée un problème de capacité. Si des opérateurs ont trop peu de numéros à leur disposition suite à ce changement de numérotation, ils peuvent introduire une demande supplémentaire pour des numéros 77 à partir du 1^{er} septembre 2007.

Afin de faciliter au maximum la transition, en préservant le plus possible les droits des titulaires existants de capacité de numérotation, l'IBPT propose à titre de mesure de gestion responsable de l'espace de numérotation, de réserver ou d'attribuer par opérateur les deux premiers chiffres du bloc correspondant de la série 77 dans la nouvelle série de numéros 906. En d'autres termes, l'IBPT effectuerait la conversion suivante, de sorte qu'au 15 octobre 2007, les séries ci-dessous seront réservées pour les opérateurs énumérés :

906	00	Versatel Belgium SA
906	07	BELGACOM
906	12	BELGACOM
906	16	WAVECREST BELGIUM SA
906	23	BELGACOM
906	25	SCARLET BUSINESS SA
906	33	3 STARS NET SA/NV
906	34	BELGACOM
906	35	BELGACOM
906	37	TELENET SA
906	66	VERIZON BUSINESS SA
906	77	COLT Telecom SA
906	88	BT (Worldwide) Ltd.

Il est à noter que conformément aux règles normales, ces réservations doivent être prises en service au plus tard 1 an après la date de réservation (prorogation possible), sinon ces séries de numéros se retrouvent dans le groupe des numéros disponibles libres pouvant être réservés par d'autres opérateurs. En guise de mesure de protection supplémentaire, les blocs de 1.000 numéros énumérés ci-dessus ne sont pas réservables du 1^{er} septembre 2007 au 1^{er} juillet 2008 pour les autres opérateurs que ceux qui ont déjà les droits correspondants dans la série 77.

Conformément à l'article 49 de l'AR, les opérateurs peuvent réserver et recevoir des assignations de numéros 77 jusqu'au 31 mars 2008. Parallèlement et pour des raisons pratiques, afin de faciliter le passage le 1^{er} avril 2008, le bloc de 1.000 numéros correspondant sera réservé dans la série 906.

L'article 39 de l'AR stipule qu' « en cas de modification du plan de numérotation, les personnes qui exercent des droits d'utilisation pour les numéros doivent : 1° informer leurs utilisateurs finals en détail à cet égard ; 2° pendant une période déterminée par l'Institut de minimum trois mois à maximum un an, offrir gratuitement un service qui fournit des informations sur le changement du numéro d'appel. L'appelant qui établit un appel vers l'ancien numéro est au moins informé par ce service du nouveau numéro. »

Vu que les numéros Infokiosque sont en grande partie utilisés pour les achats impulsifs de services et de produits, l'IBPT estime qu'une période de 3 mois suffit. Les appels vers les numéros mis hors service sont gratuits pour l'utilisateur final. Vu que l'opérateur qui facture normalement ces appels au client ne peut pas tarifier ces appels et que les numéros ont été retirés du service conformément à l'article 49, alinéa 3, de l'AR, il est logique que selon le modèle d'interconnexion utilisé pour les appels vers les numéros Infokiosque, cet opérateur ne paie pas d'indemnités d'interconnexion à l'opérateur titulaire du numéro Infokiosque. De même, il n'y a aucune raison de passer à un autre modèle d'interconnexion pour ces appels spéciaux comme par exemple le modèle d'interconnexion « freephone ». C'est pourquoi ces appels vers des numéros 77 mis hors service ne font pas l'objet d'indemnités d'interconnexion entre opérateurs.

L'IBPT ne portera pas de frais de dossier en compte pour la conversion.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Du 27 juillet au 15 septembre 2007 inclus, le marché a été consulté sur les chapitres "Contexte" et "Analyse" repris ci-dessus sur la base du projet de décision (voir site Internet www.ibpt.be).

Les opérateurs Belgacom, Base, BT, Verizon Business et la Plate-forme 'Telecom Operators and Service Providers' ainsi que les FAC (Fixed Alternative Carriers) ont fourni une contribution dans le cadre de la consultation publique. Les réponses fournies par ces entreprises sont considérées comme confidentielles par l'IBPT. Aussi, ce document de synthèse est rédigé de manière à ce que le texte ne permette pas de déduire qui a répondu quoi aux questions posées. A cet effet, dans le document de synthèse, aucun des noms cités ci-dessus n'est mentionné, mais on trouve à chaque fois « répondant » ou « répondants » dans le texte lorsqu'il est fait référence à une réponse spécifique.

Seules les réponses des répondants se rapportant à la consultation sont pertinentes dans le cadre de la consultation et sont traitées plus en profondeur.

(a) De nombreux répondants renvoient à la situation sur le marché où des numéros 0903, 0905 en 0909 sont également utilisés, selon ces répondants, pour des services au contenu pour adultes. Ils demandent à l'IBPT de prendre les mesures nécessaires pour convertir également ces séries en séries 0906 et 0907. Dans ce cadre, un répondant demande de faire coïncider l'arrêt des services pour adultes utilisant les numéros 0903 et 0909 avec l'introduction des nouvelles séries (en d'autres termes le 1^{er} avril 2008).

(b) Un répondant invoque qu'il est impossible d'un point de vue technique de faire coïncider l'arrêt des séries de numéros 077 avec l'introduction des nouvelles séries de numéros et qu'une période transitoire de 3 mois, au cours de laquelle les numéros 077 et les nouveaux numéros coexistent (selon le principe "parallel running"), est nécessaire à cet effet. Cela faciliterait également le 'call barring'. Ce répondant demande que l'IBPT demande au Ministre d'introduire, sur la base de l'article 85, une période transitoire au cours de laquelle les appels vers des services payants spécifiquement destinés aux adultes restent possibles jusqu'au 1^{er} août 2008, sur la base de numéros des séries 077/0903/0909 en parallèle avec les numéros 0906/0907 et où, partir du 1^{er} août 2008, le trafic 077 est transféré vers un message de changement de numérotation, les services au contenu pour adultes ne pouvant alors plus être offerts via des numéros 0903/0909.

(c) Plusieurs répondants attirent l'attention sur le fait que des problèmes se posent vis-à-vis de la portabilité des numéros et proposent que l'IBPT fixe un 'freeze' dans la banque de données des numéros non géographiques portés au 1^{er} avril 2008 et de prévoir pour ces numéros qu'ils restent 'automatiquement' chez l'opérateur importé sous leur nouveau préfixe. Cela devrait faciliter le routage des appels entre opérateurs.

(d) Un répondant demande de ne pas imposer de réglementation en ce qui concerne l'interconnexion dans le cadre de la présente décision. L'IBPT ne dispose en effet pas d'une base pour imposer des accords d'interconnexion ex-ante. Ce répondant est d'avis que des coûts d'interconnexion peuvent être facturés pour l'utilisation du réseau (en effet, les numéros ne sont pas "hors service", car un message de modification de la numérotation est proposé) aux personnes qui exercent les droits d'utilisation pour les numéros. Un autre répondant ne comprend pas non plus pourquoi aucun tarif d'interconnexion ne peut être facturé.

(e) Selon plusieurs répondants, l'on pourrait interpréter l'article 39 selon lequel un appelant "... est au moins informé [...] du nouveau numéro" dans le sens où il suffit de renvoyer clairement au nouveau préfixe pour considérer que l'appelant est suffisamment 'informé du nouveau numéro'. Cela simplifierait grandement l'implémentation de cette mention gratuite et représenterait une sérieuse économie. Si le numéro complet modifié devait automatiquement être communiqué, cela exigerait des investissements disproportionnés. Toujours selon ces répondants, l'article 39 ne stipule pas clairement qui doit fournir ces informations dans le cadre d'un appel réalisé via l'interconnexion étant donné qu'il n'est pas stipulé dans cet article que ce sont les droits d'utilisation des numéros qui doivent être modifiés. Tous les opérateurs au sens de la loi du 13 juin 2005, qu'il s'agisse de revendeurs, d'opérateurs d'accès ou d'opérateurs qui attribuent le numéro appelé à leurs clients, exercent d'une manière ou d'une autre des droits d'utilisation pour des numéros. Ces répondants analysent les responsabilités potentielles de la mention gratuite une par une; la problématique de la technologie disponible et des numéros portés étant également abordée.

MOTIVATION

(a) L'Institut belge des services postaux et des télécommunications tient toutefois à rappeler au lecteur que conformément à l'article 49 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007), seule la capacité de numérotation de la série 077 peut automatiquement être convertie en série 906 par l'Institut. L'IBPT n'a pas la compétence de convertir d'autres séries et ne le fera pas. A partir du 1er septembre 2007, il existe la possibilité de réserver une capacité de numérotation dans les nouvelles séries de numéros. De plus, il est évident qu'à partir du 1er avril 2008, seuls des services au contenu pour adultes peuvent encore être offerts via les séries 0906 et 0907. L'Institut ne voit pas quelles mesures complémentaires sont encore nécessaires à cet effet étant donné que l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 est suffisamment clair à ce sujet.

(b) Pour passer à un nouveau plan de numérotation, il existe deux possibilités. Soit une période de 'parallel running' est introduite, soit elle n'est pas prévue. Bien que l'IBPT n'ait pas de préférence pour l'une ou l'autre méthode, nous avons constaté lors de l'introduction du full dialling qu'en prévoyant un système de 'parallel running', les habitudes téléphoniques de l'utilisateur final ne changent quasi pas, surtout si peu de publicité entoure cet événement. En d'autres termes, bien que d'un point de vue théorique, une telle méthode pour passer à un nouveau plan de numérotation est certainement défendable, elle semble peu efficace dans la pratique. Le Roi a opté pour que le passage se fasse en une fois et étant donné qu'une seule partie propose le système de 'parallel running', l'Institut est d'avis qu'il n'existe pas une base suffisante pour demander une exception sur la base de l'article 85.

(c) L'IBPT est d'accord avec les remarques formulées concernant l'impact sur la portabilité des numéros, naturellement uniquement appliquée aux numéros 0906 et ajoutera ce qui suit à la décision: "Les numéros exportés de la série 077 peuvent rester chez l'opérateur Receveur et être convertis entre la série 077 d'une part et 0906 d'autre part, à condition que l'opérateur Receveur envoie une NP request à l'opérateur Donneur et que cette request soit étayée par une LoA de son client."

(d) L'IBPT n'a pas l'intention d'imposer une réglementation ex-ante concernant les indemnités d'interconnexion dans le cadre du message de modification de la numérotation. Nous tenons toutefois à faire remarquer que vu le bref laps de temps pendant lequel le message doit être fourni, cela ne vaut probablement pas la peine d'élaborer un nouveau régime d'interconnexion détaillé pour le trafic (vers des numéros retirés du service; voir article 49, alinéa 3, de l'AR) qui est dirigé vers un message d'information.

(e) Les obligations énumérées à l'article 39 se rapportent aux personnes qui exercent des droits d'utilisation pour des numéros; il s'agit des personnes auxquelles la capacité de numérotation qui fait l'objet de la modification de numérotation a été attribuée (en d'autres termes, il s'agit des sociétés énumérées au chapitre "Analyse" à côté des séries de numéros). L'IBPT est d'accord avec l'interprétation selon laquelle un renvoi clair au nouveau préfixe (en fait le préfixe '0' + l'identité de numéro 9 + les 2 chiffres '06'), par exemple sur la base d'une règle simple, suffit pour considérer que l'appelant est suffisamment 'informé' 'du nouveau numéro'. Dans le cadre du présent dossier, la modification du 'préfixe' correspond en effet à la modification du plan de numérotation visé à l'article 39, dont il faut informer l'appelant. La responsabilité d'informer l'appelant du nouveau numéro d'appel revient aux opérateurs auxquels l'IBPT a attribué une capacité de numérotation mais ceux-ci peuvent naturellement demander (éventuellement moyennant une indemnité) aux autres entités qui interviennent dans le processus d'appel telles que l'opérateur d'accès ou le prestataire de services, de se charger de cette tâche.

DÉCISION

1. Les séries de numéros 906 suivies des blocs de 1.000 numéros 00, 07, 12, 16, 23, 25, 33, 34, 35, 37, 66, 77, 88 ne peuvent pas être réservées en ordre primaire à compter de la date de parution de la présente décision jusqu'au 1^{er} juillet 2008 par d'autres entités que celles indiquées au point 2.
2. En exécution de l'article 49 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M.B. du 28 juin 2007), l'IBPT décide d'attribuer les réservations suivantes en date du 15 octobre 2007.

906	00	Versatel Belgium SA
906	07	BELGACOM
906	12	BELGACOM
906	16	WAVECREST BELGIUM SA
906	23	BELGACOM
906	25	SCARLET BUSINESS SA
906	33	3 STARS NET SA/NV
906	34	BELGACOM
906	35	BELGACOM
906	37	TELENET SA
906	66	VERIZON BUSINESS SA
906	77	COLT Telecom SA
906	88	BT (Worldwide) Ltd.

3. En exécution de l'article 39 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M.B. du 28 juin 2007), la période durant laquelle les opérateurs auxquels l'IBPT a attribué une capacité de numérotation faisant l'objet d'une modification de la numérotation doivent veiller à ce que les utilisateurs finals qui établissent des appels vers les numéros 77 suspendus reçoivent gratuitement des informations sur le nouveau numéro d'appel, est fixée à trois mois, à savoir du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2008. Les opérateurs doivent négocier de bonne foi en vue de convenir entre eux du régime d'interconnexion qui sera d'application durant cette période.
4. Les numéros exportés dans la série 077 peuvent rester chez l'opérateur Receveur et être convertis entre la série 077 d'une part et 0906 d'autre part, à condition que l'opérateur Receveur envoie une "NP request" à l'opérateur Donneur et que cette request soit étayée par une LoA de son client.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

ANNEXES : 0